

Convention de recouvrement de créances Débiteurs situés en France

La société FRANCE REC, représentée par son gérant Emmanuel DAMBLANT, reçoit de la société _____, dont le siège social est situé _____, inscrite Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro B _____, représentée par _____, déclarant être dûment habilité à signer la présente convention, MANDAT, conformément aux articles 1984 à 2010 du code civil et au décret n°96-1112 du 18 décembre 1996, de procéder au recouvrement des créances dues par ses débiteurs.

I. Dispositions générales

_____, susnommée, est seule responsable de l'existence réelle et légitime, du montant et de l'exigibilité de la créance et des accessoires réclamés ainsi que de l'identité des débiteurs.

Elle communique lors de toute remise de dossier aux fins de recouvrement de créances toutes les pièces justificatives de la créance.

Elle informe immédiatement la société FRANCE REC de tous règlements reçus directement, de tous avoirs consentis, contestations, propositions, interventions formulées directement par les débiteurs.

La souscription de _____ à la présente convention ainsi que la remise des pièces justificatives de la créance entre les mains de la société FRANCE REC vaut mandat d'encaisser.

_____ s'interdit, sauf accord exprès de la société FRANCE REC, toute ingérence dans la conduite du dossier vis-à-vis du débiteur.

II. Rémunération de la société FRANCE REC

Aucun droit de constitution de dossier ou de contrôle d'identité des débiteurs n'est facturé pour la remise des dossiers.

Les honoraires HT du cabinet sont calculés sur les sommes recouvrées et sont de :

- X % jusqu'à N €
- X % sur la tranche comprise entre N et N €
- X % sur la tranche comprise entre 751 entre N et N €
- X % sur la tranche comprise entre N et N €
- X % sur la tranche comprise entre N et N €
- X % au delà de N €

Ces honoraires sont nuls en cas d'insuccès.

En cas de retour de marchandise ou d'annulation de facture, d'avoir établi au débiteur, les honoraires dus à la société FRANCE REC sont calculés sur le montant correspondant.

_____ peut à tout moment décharger la société FRANCE REC des recouvrements confiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en réglant 50% des honoraires dus sur le montant des créances confiées aux fins de recouvrement selon le barème conventionnel ci-dessus détaillé.

III. Reversement des sommes encaissées

Les paiements des débiteurs se font par l'intermédiaire de la société FRANCE REC.

Tout règlement (même partiel), effectué entre les mains des mandants doit être signalé dans les 5 jours et fait l'objet de la facture d'honoraires correspondante.

Le reversement des sommes encaissées est de 30 jours, avec état faisant apparaître la compensation entre les sommes récupérées par la société FRANCE REC et les sommes dues par le mandant.

Dans l'hypothèse où l'action amiable n'a pu aboutir et après accord exprès du mandant, une action judiciaire est engagée par devant le tribunal compétent.

Les honoraires correspondants sont facturés au mandant et les provisions destinées à couvrir les frais à engager demandés à ce dernier (sauf procédure d'injonction de payer). Ces provisions sont soldées lors du règlement définitif du dossier.

Les factures de la société FRANCE REC sont payables au comptant, dès lors que la compensation conventionnelle ne peut être opérée. En cas de non-paiement à l'échéance fixée, les sommes dues sont majorées de 15 % à titre de clause pénale et portent intérêt au taux légal majoré.

Chaque remise de dossier entraîne l'acceptation par le mandant des conditions ci-dessus énoncées.

IV. Secret professionnel

Les sociétés FRANCE REC et _____ et les différents membres de leur Personnel s'engagent à observer le secret professionnel sur les informations qu'ils seront amenés à connaître sur l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

IV. Conditions et modalités de la responsabilité civile professionnelle

En raison de l'activité de recouvrement de créances exercée par la société FRANCE REC, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de ladite société FRANCE REC sont garanties à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers résultant :

- de fautes, d'erreurs, d'omissions ou de négligences commises dans son activité;
- de la perte ou de la destruction de documents, pièces et dossiers confiés pour l'exercice de son activité de « recouvrement de créances », civiles ou commerciales, amiables ou judiciaires, contentieux sous toutes ses formes.

La garantie est souscrite auprès de la société d'assurances LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES selon police n° 115 516 834.

La responsabilité civile exploitation est souscrite auprès de la même compagnie pour un montant de 1 000 000 euros.

Fait à Suresnes le __ __ ____

Cachet commercial de _____

Nom et Qualité du Signataire